



DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS  
SERVICE POPULATION ET CITOYENNETE  
SECTEUR ETAT CIVIL

Tél : 04.42.44.33.33 - 04.42.44.34.23

## DECLARATION DE NAISSANCE :

### AVANT LA NAISSANCE :

#### Parents non mariés :

Afin de simplifier la déclaration de naissance, il est préférable de faire établir une reconnaissance anticipée auprès de la Mairie de votre choix (celle-ci devra nous parvenir accompagnée du certificat établi par la Sage femme ou par le médecin ayant procédé à l'accouchement)

#### Parents mariés ou non :

Selon l'article 311-21 du Code Civil, les parents ont la faculté de choisir, en accord le nom de leur enfant : (4 possibilités de choix)

- Nom du père
- Nom de la mère
- Noms des deux accolés dans l'ordre de leur choix  
(Père Mère ou Mère Père)

Ce choix doit **IMPERATIVEMENT** être effectué au moment de la déclaration de naissance (uniquement dans le cas d'une première naissance au sein de la famille).

**ATTENTION !! Le non choix vaut choix.**

Le nom attribué à la naissance à l'enfant est **DEFINITIF** et vaudra pour les enfants à venir. L'imprimé devra impérativement être joint à la déclaration de naissance.

(Formulaire téléchargeable de déclaration de choix de nom)

### LORS DE LA DECLARATION DE NAISSANCE :

#### Parents mariés ou non :

Si le père souhaite faire la déclaration de naissance, il est souhaitable qu'il vienne muni d'une pièce d'identité officielle comportant tous ses prénoms ainsi que celle de la mère de l'enfant (toute erreur dans la rédaction de l'acte de naissance constatée postérieurement doit faire l'objet d'une demande de rectification auprès du service civil du Parquet du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence) ainsi que l'éventuelle déclaration de choix de nom (dûment complétée : comportant les nom et prénoms des parents, le nom choisi, la date et la signature des deux parents)

(Formulaire téléchargeable de déclaration de choix de nom)

**Si les parents possèdent déjà un livret de famille** (parents mariés ou seconde naissance de parents non mariés), il conviendra de nous le faire parvenir afin qu'il puisse être complété.

## **APRES LA DECLARATION DE NAISSANCE :**

### **Parents non mariés :**

S'il n'y a pas eu de reconnaissance faite préalablement à la déclaration de naissance, une reconnaissance postérieure devra (le cas échéant) être faite par le père. Elle peut être souscrite dans la mairie de votre choix.

Le nom de l'enfant pourra alors être changé sur déclaration conjointe des parents auprès de la Mairie du domicile de l'enfant.